

# VD\_OMNI AC.2000.0188 vom 16. September 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2000.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2000.0188)

FR: VD\_OMNI AC.2000.0188 du 16 septembre 2004

IT: VD\_OMNI AC.2000.0188 del 16 settembre 2004

## Regeste

FREI Ivo et Sarah/Municipalité de Lausanne | Un bâtiment existant situé en limite de propriété est une construction non conforme aux règles de la zone qui, au bénéfice de l'art. 80 LATC, peut être transformée (ici en bureau d'architecte, le RPE lausannois ne contenant pas de règle limitant l'affectation des bâtiments). On ne saurait le qualifier de dépendance pour en déduire que l'habitation y serait proscrite (le RPE lausannois n'exclut d'ailleurs pas l'activité professionnelle dans les dépendances).

## Erwägungen

### E. 2

in fine LATC. Cela tient à la situation encaissée de cette partie-là de la parcelle, qui est nettement en contrebas du terrain au demeurant boisé qui la domine au nord. C'est donc finalement à tort que la municipalité a refusé le permis de construire en invoquant l'art. 80 LATC. 5. La décision attaquée retient que la projet empiète aussi sur une limite de constructions. Les recourants, de leur côté, se déclarent prêts à souscrire une "convention préalable de précarité" au sens de l'art. 82 LATC. Il appartiendra à la municipalité de statuer. 6. En réponse au recours, la municipalité invoque en plus de la motivation de la décision attaquée les art. 112a, 122 b et 112c RPE relatifs aux espaces verts et places de jeux. Le recourant a montré lors de l'inspection locale un savonnier de Chine, un palmier et une glycine à proximité du bâtiment ECA 3180 et son conseil fait valoir dans son ultime écriture que la parcelle supporte une couronne de verdure qui empiète depuis la parcelle voisine, relevant que la municipalité doit déterminer "les conditions d'application minimales imposables". La commune possède effectivement un pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui peut être exigé lorsque le terrain disponible est insuffisant au sens de l'art. 112g RPE (sur l'application de cette règle aux parcelles comportant plusieurs bâtiments dont certains ne sont pas touchées, voir l'ATF 1P.425/1997 du 28 novembre 1997 concernant l'arrêt cantonal AC 1996/0142 du 4 juillet 1997). Sur ce point également, il appartiendra à la municipalité de statuer, en tenant compte de la situation particulière de la parcelle dont une partie importante est constituée par la chaussée même du chemin du Petiti-Château. De même, elle devra statuer sur le sort de l'escalier prévu en façade nord du bâtiment nord, contre le talus. 7. Vu ce qui précède, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la municipalité pour qu'elle statue à nouveau. Obtenant gain de cause, les recourants ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.